



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 24 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Soumission des représentants légaux de victimes aux fins d'obtention de
l'autorisation d'interroger l'expert sur les noms congolais et la Représentante du
Secrétaire Général de l'ONU pour les enfants et de conflits armés.**

Origine : Représentants légaux des victimes

Carine Bapita Buyangandu

Joseph Keta Orwinyo

Paul Kabongo Tshibangu

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Monsieur Louis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda

Les Conseils de la Défense

Me Catherine Mabilille
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Franck Mulenda et Luc Walley
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier-Adjoint
Mme Silvana Arbia & M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simon Vaaitanen

Le Quartier pénitentiaire

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona Mc Kay

Autres

Les représentants légaux de victimes ont l'honneur de soumettre à la Chambre ce qui suit :

1 – La procédure

1. Les représentants légaux rappellent les termes de la décision du 18 janvier 2008 établissant les modalités de participation des victimes au procès et l'obligation qui leur y est faite de présenter une demande justifiée à la Chambre devant laquelle l'affaire est pendante à chaque fois qu'elles souhaitent intervenir dans la procédure.
2. De même, les représentants légaux se fondent sur les directives données par la Chambre le 22 janvier 2009 pour présenter la relation entre les intérêts de leurs clients et la demande objet de la présente soumission.
3. En outre, les représentants légaux rappellent l'évolution du délai légal à eux imparti pour présenter pareille demande avant l'audition à laquelle ils souhaitent activement participer, lequel est passé de huit jours (décision de la Chambre en date du 28 janvier 2009) à sept jours (décision de la Chambre en date du 05 février 2009), et s'y conforment.
4. Au cours de la conférence de mise en état du 09 décembre 2009, la Chambre a programmé pour la période allant du 07 au 11 janvier 2010 l'audition de deux experts, nommément M. Kambayi Bwatshia, expert en matière de noms congolais, et Mme Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire Général des Nations-Unies pour la cause des enfants dans les conflits armés. Les rapports de ces deux experts font partie des documents du procès en cours. Leur contenu et la qualité de leurs auteurs constituent des éléments importants pour les victimes au nom desquels est faite la présente soumission. En outre, leur témoignage devant précéder de peu celui de certaines des victimes, les représentants légaux souhaitent se mettre en position de pouvoir en tirer tous les éléments possibles qui seraient de nature à corroborer les assertions de celles-ci.

2 – Les faits

2.1. Pour ce qui concerne l'audition de l'expert en matière de noms congolais :

5. Les représentants légaux soumettent que son témoignage touchera à deux rubriques importantes, à savoir :

A. L'état-civil

6. En RDC, les noms ne sont pas nécessairement attribués par les parents, pour des raisons multiples, notamment à cause du dysfonctionnement du service de l'état-civil (on y reçoit des déclarations sans vérifier l'identité des déclarants et sans se fonder sur un support matériel...);

7. La situation de conflits a un impact négatif sur le fonctionnement de services de l'état-civil (surtout avec le phénomène de pillages en RDC, de 1991 à 1993, et les guerres successives à partir de 1996), ce qui entraîne une instabilité administrative chronique.

B. Les noms

8. Il y a l'ignorance légale de beaucoup de Congolais, sur l'obligation de déclaration d'une naissance dans un délai précis.
9. Parfois, certains parents font un choix fantaisiste de noms, en violation du principe selon lequel le nom doit être puisé dans le patrimoine.
10. Au plan culturel congolais, il y a aussi la problématique du respect du nom patronymique.
11. Le principe de l'immutabilité du nom n'est pas souvent respecté.
12. Les noms usuels sont parfois plus utilisés que les noms officiels, créant des confusions.

C. La famille

13. La structure familiale (patriarcat ou matriarcat) joue un rôle important dans l'attribution des noms.
14. Les enfants nés hors mariage : l'attribution de leurs noms peut être tributaire du nom de la personne qui les a accueillis.

D. La date de naissance

15. Le pillage de documents de l'état-civil et le dysfonctionnement du service de l'état-civil congolais ne permettent pas à certains citoyens congolais de connaître leurs dates de naissance.

2.2 - Pour ce qui concerne l'audition de la Représentante spéciale du Secrétaire Général des Nations-Unies pour la cause des enfants dans les conflits armés :

16. Les représentants légaux soumettent respectueusement que nombre des victimes dont ils représentent les intérêts étaient mineurs, âgés de moins de quatorze ans au moment des faits objet du procès du sieur Thomas Lubanga et que ces victimes se sont retrouvées engluées dans les hostilités armées, soit par enrôlement forcé, soit par d'autres moyens, directement ou indirectement.
17. Pour celles qui ont été enrôlées de force, il est important de faire établir/confirmer par l'expert reconnu devant la Cour les conditions qu'elles ont vécues et qui sont à l'origine de leurs demandes de participation et de réparation pour reconnaissance des préjudices qu'elles ont subis et réparation dans la mesure du possible. La plupart d'entre elles ont été forcées de combattre sur les champs de bataille et/ou assignées à toutes sortes de tâches logistiques, et/ou encore réduites à l'esclavage sexuel.

18. Pour celles qui ont essayé de s'éviter ou d'éviter à autrui l'enrôlement forcé, il est important d'établir devant la Cour la légitimité de leur résistance, par le biais de cet expert.

PAR CES MOTIFS

Les représentants légaux de victimes sollicitent que :

- La Chambre reçoive leur soumission comme fondée.
- La Chambre constate qu'il est à prévoir que les intérêts desdites victimes seront affectés par le témoignage de Mme Radhika Coomaraswamy et de M. Kambayi Bwatshia.
- La Chambre les autorise à intervenir dans les débats lors desdites auditions.

Sous toutes réserves,

ET CE SERA JUSTICE

Fait le 24 décembre 2009

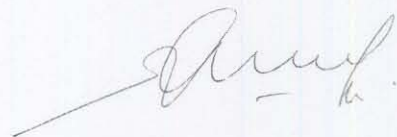
À La Haye



Carine Bapita B.



Joseph Keta O.



Paul Kabongo T.